

SDIS 13

ECOLE DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES BOUCHES DU RHONE



Document réalisé par :

LcL Sébastien Vergé

Cdt Roland Raoux

30 avril 2009

PETITS HOTELS EXISTANTS



EDSP 13 – 30/04/2009



PETITS HOTELS EXISTANTS

L'article 2 du code civil énonce le principe d'ordre public selon lequel, « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ».



PETITS HOTELS EXISTANTS

HISTORIQUE REGLEMENTAIRE

- Arrêté du 4 novembre 1976,
- Arrêté du 22 juin 1990,
- Article R123-14 du CCH modifié par le décret du 27 octobre 2004,
Les établissements 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil sont des ERP
- Arrêté du 24 juillet 2006 applicable en 2011 pour les établissements existants,



PETITS HOTELS EXISTANTS

ETABLISSEMENTS EXISTANT AVANT NOVEMBRE 1976 : PO12, PO13, PO14

1. Si l'ERP > 8 mètres alors il faut que l'escalier principal soit encloué,
Sauf si :
 - une fenêtre de chaque chambre est accessible
 - ou** - chaque chambre dispose d'un dégagement accessoire
 - ou** - chaque dégagement est équipé de détection
2. Les tuyauteries en plomb sont interdites
3. Signal d'alarme sonore efficace

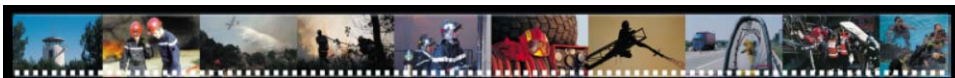


PETITS HOTELS EXISTANTS

ETABLISSEMENTS EXISTANT AVANT JUIN 1990 : PO8 à PO12

1. Si l'ERP > à 2 étages et reçoit plus de 50 personnes alors il faut 2 escaliers, Sauf si :
 - détection et alarme sans temporisation,
 - ou** - désenfumage des circulations supérieures à 12 m de long,
 - ou** - portes de tous les locaux accessibles au public PF1/2h et dotées de ferme porte
 - ou** - chaque chambre accessible aux sapeurs-pompiers
 - ou** - chaque chambre dispose d'un dégagement accessoire,
 - ou** - toute autre solution technique après avis de la commission.

Les points 4 et 5 ne sont pas retenus s'ils étaient déjà appliqués auparavant



PETITS HOTELS EXISTANTS

ETABLISSEMENTS EXISTANT AVANT JUIN 1990 : PO8 à PO12

2. Locaux à risques CF1h
3. Consignes et fléchage des sorties et plans affichés
4. Formation des personnels



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARRETE DU 22 JUIN 1990 MODIFIE PAR L'ARRETE DU
24 JUILLET 2006 : POS A PO12 MODIFIES

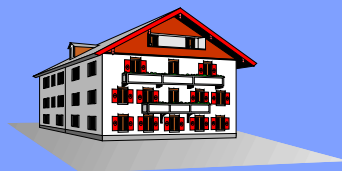
Les établissements auxquels des mesures avaient déjà été prescrites font l'objet de nouvelles mesures.



PETITS HOTELS EXISTANTS

Arrêté du 24 juillet 2006

portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels)



Publié au J.O. n° 179 du 4 août 2006

Commenté par la [circulaire](#) n°INTE0700014C du 1^{er} février 2007 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire



PETITS HOTELS EXISTANTS

PLAN

- ☞ Application dans le temps
- ☞ Prescriptions applicables aux établissements à construire ou à modifier (art.PO1 à PO7)
- ☞ Prescriptions applicables dans un délai de 5 ans aux établissements existants à la date de publication du présent arrêté (art.PO8 à PO12)



PETITS HOTELS EXISTANTS

APPLICATION DANS LE TEMPS

Établissements à construire ou à modifier:

3 mois après la publication de l'arrêté au JO

soit à partir du: **4 novembre 2006**

Établissements existants:

prescriptions applicables dans un délai de 5 ans aux établissements existants à la date de publication du présent arrêté

soit avant le: **4 août 2011**



	En cours d'exploitation	
	2 ans	1 an
<u>Technicien compétent</u>	Tout sauf :	-installations électriques -systèmes de détection incendie Moyens d'extinction
Organisme agréé		-Ascenseurs



SECTION 2

PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLES P08 A P012 MODIFIES

Prescriptions applicables
dans un délai de cinq ans
aux établissements existants à la date de publication du présent arrêté

Soit avant le **4 août 2011**



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLES PO8 : GENERALITES

Articles (de l'arrêté du 22/06/1990 modifié) applicables aux établissements existants en complément des articles PO8 à PO12:

PE4 : Vérifications techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.)

PE24 et PE36 : Éclairage, signalisation et Éclairage de sécurité

PE26 : Moyens d'extinction

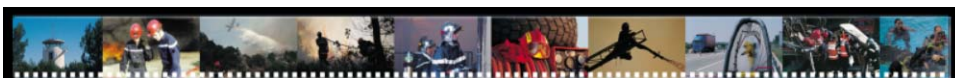
PE27 : Alarme, alerte, consignes

PE32 : Détection automatique d'incendie et système d'alarme

Articles (de l'arrêté du 24/07/2006) également applicables aux PO existants:

PO1 § 3: Périodicité des contrôles des installations techniques

PO5 : Utilisation du gaz dans les chambres



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLE PO9 : ESCALIERS

Les dispositions de l'article PO2 sont applicables:

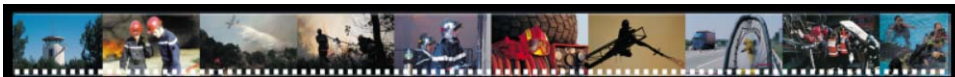
☞ Etablissements > R+1 ⇒ **escaliers protégés**

☞ Si + de **50 personnes** et > **R+1** ⇒ **2 escaliers protégés**

☞ **R+1 maxi** avec **1 escalier non protégé**

⇒ **toutes les chambres doivent être accessibles aux échelles des sapeurs-pompiers**

☞ **Halls** ⇒ **revêtements M1** (pour les parois verticales et les plafonds) et **M3** pour le sol



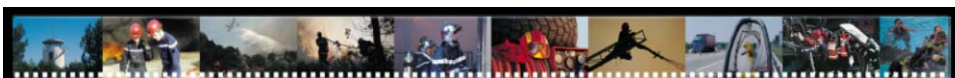
PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLE P09 : ESCALIERS

La protection du ou des escaliers doit être assurée conformément à l'article [PE11 § 6](#).

Mesures dérogatoires :

- 2 portes d'accès par niveau peuvent déboucher sur un palier traversant
- les parois existantes pleines sont considérées comme résistantes au feu compte tenu des matériaux utilisés et de leur mode de construction
- un ouvrant en partie haute de 0,6 m² minimum actionnable à partir du niveau d'accès des secours constitue un exutoire.



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLE P09 : ESCALIERS

En cas d'impossibilité architecturale ou technique reconnue par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, pour l'enclousonnement de l'escalier au rez-de-chaussée, le volume dans lequel il débouche doit servir uniquement de hall d'accueil.

Il doit être isolé des locaux adjacents par les aménagements suivants :

- réalisation d'un **écran de cantonnement** au droit de l'accès à l'escalier (*écran vertical fixe jointif avec la sous-face du plancher haut d'une hauteur de 0,50 mètre et classé M1*)
- isolement des locaux adjacents par des parois pleines ou vitrées résistantes au feu (identique à la résistance au feu du bâtiment avec un minimum d'½ h)
- accès aux locaux adjacents par des portes munies de ferme-portes ou asservies à la détection incendie



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLE P09 : ESCALIERS

Dans l'hypothèse d'une **unique chambre** par niveau donnant sur le volume de protection de l'escalier, y compris dans le cas d'un palier traversant, l'accès à cette chambre devra se faire :

-soit par une circulation horizontale commune

-soit par un espace privatif sous **détection** délimité par 2 blocs-portes PF de degré 1/2 heure équipées de ferme-portes ou E30-C ; les installations sanitaires de cette chambre peuvent s'ouvrir sur cette circulation.



☞ Si + de 50 personnes et > R+1 ⇒ **2 escaliers protégés**



Il est admis que le **2^{ème} escalier n'est pas exigé si** :

a) d < 10 mètres

(d=distance entre la porte de chaque chambre et la porte d'accès à l'escalier)

ou

b) Les circulations horizontales sont désenfumées

(circulations des étages desservant des locaux réservés au sommeil)

ou

c) Une fenêtre de chaque chambre est accessible aux échelles des sapeurs-pompiers à partir du 2^{ème} étage.

ou **DAI** dans **l'ensemble** de l'établissement (sauf escaliers et sanitaires)

ou

d) Toute autre solution adaptée après avis de la commission de sécurité en application de l'article R. 123-13 du CCH



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLE PO10 : ISOLEMENT DES LOCAUX DANGEREUX

cf. PE9 (circulaire: exemple de locaux présentant des risques particuliers : lingerie, bagageries ou locaux de stockage de draps):

☞ **Murs et planchers CF 1 heure**

Circulaire : une équivalence est admise pour les parois d'un immeuble comportant du plâtre sur une épaisseur de 20 mm (20mm de plâtre=CF 1/2h).

☞ **Porte CF ½ heure avec ferme-porte**

cf. PO4 (portes)

☞ **Portes PF ½ heure avec ferme-porte ou E30-C**

Circulaire : les chambres ne sont pas des locaux dangereux. Toutefois, toutes les portes des chambres devront être munies de ferme-portes. Les portes en bois massif sont réputées satisfaire à l'exigence de résistance au feu prescrite.

Il est admis une équivalence entre l'épaisseur d'une porte pleine en bois massif et le degré de résistance au feu (30 mm = PF ½ h pour du bois plein).



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLE PO11 : CONSIGNES – SIGNALISATIONS - AFFICHAGES

RAPPEL : Les dispositions des articles suivants sont applicables.

PE33 : Registre de sécurité, consignes affichées dans les chambres, complétées par des bandes dessinées.

PE34 : Signalisation des sorties de secours et des locaux sans issue.

PE35: Affichage de tous les plans :

Plan de l'établissement apposé dans le hall d'entrée

Plan d'orientation simplifié apposé à chaque étage près de l'accès aux escaliers

Plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie fixé dans chaque chambre



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLE PO12 : FORMATION DU PERSONNEL EN SECURITE INCENDIE

RAPPEL : Formation du personnel 2 fois/an

Circulaire : La formation du personnel doit être inscrite sur le registre de sécurité. Elle peut être assurée par le responsable de l'établissement. Il n'y a pas d'obligation de formation par des organismes spécialisés; ceci reste une possibilité offerte.

Le contenu de la formation doit notamment permettre à la personne de :

- comprendre l'utilité des moyens de secours et des équipements concourant à la sécurité mis en place dans l'établissement (mesures passives et mesures actives) avec notamment l'accès des secours, l'utilité des ferme-portes, le désenfumage de la cage d'escalier et des circulations horizontales, l'isolement des locaux à risque et des produits dangereux
- savoir utiliser les moyens de secours de l'établissement
- savoir exploiter les informations provenant du système de sécurité incendie
- alerter rapidement les secours extérieurs et leur permettre d'accéder à l'établissement
- s'assurer de la vacuité des voies d'accès pour les engins
- faciliter l'évacuation du public



PETITS HOTELS EXISTANTS

RAPPEL DE QUELQUES ARTICLES



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLES PE 24 : éclairage, signalisation

- 1 – Les installations électriques doivent être conforme aux normes. Les câbles ou conducteur de la catégorie C2, lorsqu'ils sont enflammés ne propagent pas la flamme et s'éteignent d'eux-mêmes à peu de distance du foyer d'origine.
- 2 – Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLES PE 27 : alerte, alarme, consignes

- 1 – Une personne apte à prendre les premières mesures de sécurité et à alerter si besoin les secours doit être présente en permanence durant l'ouverture des établissements de plus de 20 personnes et/ou disposant de locaux à sommeil.
- 2 – Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités suivantes :
 - l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiments si l'établissement comporte plusieurs bâtiments,
 - le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
 - le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
 - le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité,
 - le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLES PE 27 : alerte, alarme, consignes

- 3 – la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.
- 4 – Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :
 - l'adresse du centre de secours de premier appel,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- 5 – Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.
- 6 – Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLES PE 32 : détection automatique d'incendie et système d'alarme

En aggravation des dispositions de l'article PE27, et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59.

De plus, toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.



PETITS HOTELS EXISTANTS

Les installations électriques existantes et les systèmes d'alarme et de détection en état de fonctionnement et réglementairement entretenus sont réputés satisfaire aux exigences réglementaires.

La mise en place de blocs autonomes pour habitation (BAEH) n'est exigée que dans le cas de travaux de remplacement de la totalité de l'éclairage de sécurité ou de l'équipement d'alarme, dans l'attente de cette mise en place, l'exploitant ne pourra surseoir à l'évacuation, en cas de disparition de la source normale, que s'il prend les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de son établissement (mise en place des procédures et de moyens d'éclairage portatifs appropriés, lampes de poche par exemple).

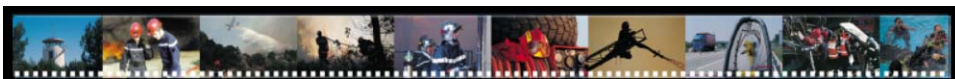


PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLES PE 36 : ECLAIRAGE DE SECURITE

« ... Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement:

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par **blocs autonomes**, il doit être **complété** par un éclairage réalisé par des **blocs autonomes pour habitation** (conformes à la NFC 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une **batterie d'accumulateurs**, la capacité de cette dernière doit permettre une **autonomie de 6 heures au moins** »



PETITS HOTELS EXISTANTS

Circulaire du 1^{er} février 2007

Pour l'application de GN 10, on considère comme modification:

- Les travaux d'amélioration, de transformation ou de réhabilitation d'établissements existants lorsqu'ils impliquent la création, la modification ou le remplacement d'éléments de construction ou d'équipement.
- Ne sont donc concernés ni les travaux d'entretien ni les travaux de réparations courantes, ni même la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement, à l'intérieur des volumes préexistants.
- Ces définitions sont reprises intégralement et sans changement à partir de la circulaire n° 83-21 du 13 décembre 1982, relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants, publiée au Journal officiel du 28 janvier 1983.



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLE PO 1 : GENERALITE

Vérifications techniques :

Quoi	Qui	Quand
Ensemble des installations techniques Sauf:	<u>Technicien compétent</u>	Tous les 2 ans
Installations électriques + systèmes de détection incendie + moyens d'extinction	<u>Technicien compétent</u>	Tous les 2 ans
Ascenseurs	Organisme agréé	Tous les ans

NB: l'article PO1§3 s'applique aussi aux établissements existants ⇨ cf PO 8



PETITS HOTELS EXISTANTS

ARTICLES PO 5 :

L'utilisation du gaz réseau ou hydrocarbures liquéfiés n'est autorisée dans les chambres que si la distribution est collective.

Interdiction de l'utilisation d'appareils mobiles du type réchaud « camping gaz »

Interdiction de canalisations en plomb



PETITS HOTELS EXISTANTS

Techniciens compétents :

Les **techniciens compétents** sont ceux que le chef d'établissement considère comme tels. Il peut s'agir d'une entreprise ou d'un employé de l'établissement.

L'**organisme agréé** est chargé des vérifications réglementaires mais n'assure pas l'entretien.

SDIS 13

ECOLE DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES BOUCHES DU RHONE



Avec tous nos remerciements à la sous
direction Prévention du SDIS 06

**PETITS HOTELS
EXISTANTS**

FIN